

VŒU POUR UNE AUVERGNE SANS O.G.M.
Présenté par le Groupe Vert

Vu la Constitution et le préambule de la Constitution du 26 octobre 1946 selon lequel la Nation garantit à tous la santé,

Vu le traité instituant la Communauté européenne, modifié et notamment son article 174 consacrant le principe de précaution,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.110-II-1°

Vu la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et du Conseil d'État qui autorise d'interdire provisoirement la commercialisation, la culture, l'utilisation et la diffusion de substances, plantes ou organismes de toute nature lorsqu'il existe un doute quant à leur absence d'innocuité pour la santé ou l'environnement, confirmée par un arrêt du 9 septembre 2003 autorisant un pays membre de la Communauté européenne à interdire de manière préventive, restreindre temporairement ou suspendre la vente d'aliments transgéniques sur son territoire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1 et L.2212-2-5° qui chargent le Maire de prévenir par des précautions convenables les pollutions de toute nature ainsi que l'article L.4221-1 relatif aux compétences du Conseil Régional,

Vu l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme,

Considérant les recommandations du rapport des Sages à la suite du débat sur les OGM et les essais en plein champ (mars 2002) et en particulier l'alinéa 4.1.4 « renforcer les prérogatives des maires » et l'alinéa 4.3 qui affirme que « l'expérimentation au champ induit nécessairement une dimension vers les cultures traditionnelles ».

Considérant la présence sur le territoire de la région de plusieurs exploitations de production biologique et de nombreux jardins familiaux,

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures de protection afin que les exploitations de production biologique ne soient en aucun cas contaminées par des OGM, ce qui occasionnerait la faillite de leurs exploitations comme cela vient d'arriver à 950 paysans « bio » canadiens du Saskatchewan,

Considérant la nécessité impérative de maintenir localement les conditions environnementales pour que perdure cette agriculture de qualité,

Considérant la nécessité de préserver, dans les circonstances économiques actuelles, pour les agriculteurs dits conventionnels, les conditions favorables à une évolution vers des productions de qualité, notamment labellisées ou bio,

Considérant que l'innocuité sur les cultures et la biodiversité n'étant à ce jour pas prouvée, le principe de précaution doit être réaffirmé,

Considérant l'entrée en vigueur (17/04/2004) de normes d'étiquetage des produits alimentaires contenant à partir de 0,9% d' OGM, étiquetage qui crée les conditions d'une levée du moratoire de 1999 sur les cultures d'OGM à but commercial,

Le Conseil régional d'Auvergne :

Se déclare être opposé à tout essai privé ou public, à toute culture de plantes génétiquement modifiées en plein champ sur le territoire de la région,

Émet le souhait que dans chaque commune concernée le maire mette en oeuvre ses prérogatives pour interdire de telles cultures sur le territoire de la commune afin de protéger la santé, la salubrité publique, la biodiversité et les productions existantes en agrobiologie ou labellisées. Une trentaine de communes en Auvergne ont déjà pris de telles décisions.

Décide de ne pas participer au soutien de la mise en place de cultures de plein champ de plantes génétiquement modifiées.

Autorise le Président du Conseil régional d'Auvergne à intervenir dans les éventuels contentieux relatifs aux arrêtés municipaux d'interdiction des OGM en plein champ en relation avec la protection de cultures de qualité pour soutenir ces orientations,

Décide de soutenir la recherche sur la mise en place de productions innovantes et de qualité afin de valoriser les potentiels de nos territoires et de contribuer au développement économique et au maintien de l'emploi rural.